

Communiqué de la MDA pour la défense du statut professionnel

Transmis aux associations des Maires de France, aux Mairies, autres Institutions concernées et aux médias

Paris Mai 2005

COMMUNIQUE DE LA MAISON DES ARTISTES

« La défense du statut professionnel des artistes graphistes et plasticiens »

Rappel Créée en 1952 par des artistes dans un esprit de solidarité, LA MAISON DES ARTISTES est le regroupement des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques œuvrant en France (plus de 28 000 au 31/12/2004). Elle a pour mission la gestion de la sécurité sociale des artistes, ainsi que des activités d'intérêt général.

LA MAISON DES ARTISTES est agréée par l'Etat pour la gestion des assurances sociales des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (art. L382-1 - R382-1 & R382-6 / -7 / -12 du code de la S.S.). Cette mission spécifique est dispensée par un service administratif sous l'égide du Ministère de la Culture et du Ministère des Affaires Sociales.

Parmi les principales autres missions de LA MAISON DES ARTISTES : La défense du statut professionnel des artistes graphistes et plasticiens.

A ce titre,

Nous souhaitons particulièrement votre collaboration. Vous représentez par votre fonction et votre engagement une institution nationale, régionale, départementale ou locale. Vous devez respecter et faire respecter les lois fiscales et sociales.

Les artistes professionnels qui ont choisi d'exercer en règle avec les lois en vigueur dévolues aux métiers de la création et que nous représentons, sont décidés à mettre fin à une concurrence déloyale faite par « certains amateurs » au mépris de la loi.

« Amateurs » qui en retirent un revenu supplémentaire plus que confortable. Manne financière qui échappe partiellement ou en totalité au contrôle des administrations fiscale et sociale.

Les artistes professionnels constatent que nombres de salons, d'expositions, portes ouvertes d'ateliers, arts dans la rue et autres formes de monstrations sont organisées par les collectivités locales, départementales et régionales, les structures liées à celles-ci ou par des associations culturelles subventionnées au mépris des règles qui concernent les diffuseurs.

Nous vous rappelons que :

TOUTE PERSONNE QUI DESIRE PRESENTER ET COMMERCIALISER SA CREATION ARTISTIQUE dans les domaines des arts graphiques et plastiques (dessin, peinture, gravure, sculpture, céramique, etc...) DOIT OBLIGATOIREMENT SE DECLARER EN VERTU DES LOIS SOCIALES (art. L-382-1 du CSS) ET FISCALES (art. 1460-2°, art. 102

ter & art. 92 - DB 5 G-11 du CGI) afin d'être reconnu administrativement et cela dès le premier euro perçu. Même si cette personne exerce une activité : salariée et/ou indépendante libérale, artisanale commerciale, agricole, etc... y compris retraité du secteur public ou privé.

L'INSCRIPTION SOCIALE ET FISCALE EST UNE OBLIGATION.

Plus de précisions sur les sites Internet : www.lamaisondesartistes.fr et www.cnap.fr [site du Centre National des Arts Plastiques - Ministère de la Culture rubrique Infos professionnelles - Statut de l'artiste.]

COMMUNIQUE DE LA MAISON DES ARTISTES p.2

EST CONSIDERE COMME DIFFUSEUR D'ART : Articles L 382-1, L 382-4 et R. 382-17 à R 382-22 du CSS.

1 - Toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires ou une commission sur les ventes d'œuvres d'art au public et qui permet à l'artiste de percevoir un produit financier issu d'opérations commerciales (vente, revente). L'exploitation commerciale des œuvres originales est soumise au versement d'une cotisation de 3,3% versée à l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'artiste soit LA MAISON DES ARTISTES. Sont par conséquent concernées et sont obligatoirement soumises à ce versement de cotisation diffuseur, les collectivités ou les associations qui perçoivent une commission sur les ventes. OU 2 - Toute personne physique ou morale qui verse une rémunération à un artiste ou à ses ayants droit en contrepartie du droit d'utilisation d'une œuvre. Versement à l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'artiste soit LA MAISON DES ARTISTES, d'une contribution de 1% sur la rémunération versée.

N'EST PAS CONSIDERE COMME DIFFUSEUR D'ART :

Toute personne physique ou morale qui met à disposition à titre gracieux des espaces d'expositions.

Exemples :

- Une municipalité met à la disposition d'un artiste professionnel un local pour exposer : pas de cotisation sociale diffuseur. A la fin de l'exposition, si cette municipalité demande à l'artiste une commission sur les ventes : par la perception de cette commission, elle devient diffuseur d'art et est soumise à une cotisation de 3,3% sur le montant perçu.
- Une association organise un salon mêlant amateurs et professionnels perçoit des commissions sur les ventes (les prix des œuvres étant portés sur un catalogue ou autre forme de support). L'association est en faute deux fois : 1- Les amateurs ne peuvent afficher des prix de ventes de leurs œuvres puisqu'ils ne sont pas déclarés. 2- Des commissions sur ventes sont des opérations commerciales. L'association devient par ces perceptions un diffuseur d'art et est soumise à une cotisation de 3,3% sur les montants perçus.
- Une galerie organise l'exposition d'un artiste amateur. Elle propose ses œuvres à la vente, elle est puisque l'artiste n'est pas déclaré, complice de la fraude.

Par conséquent, vous devez vérifier :

le N° D'ORDRE de LA MAISON DES ARTISTES

le N° de SIREN/SIRET

le N° de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE (s'il y a lieu) des ARTISTES qui exposent et vendent.

La pratique amateur est bien souvent un terreau pour l'émergence d'artistes professionnels, c'est pourquoi nous soutenons depuis longtemps cette pratique en participant à des salons ou expositions où amateurs et professionnels sont associés.

Mais aujourd'hui, les artistes professionnels sont exaspérés de constater que ce type de manifestation s'amplifie considérablement d'année en année et qu'elles mettent en péril la pérennité de nos professions artistiques.

Nous demandons que ces manifestations soient réalisées dans le respect de la Loi. C'est-à-dire : sans la mise en vente ni l'indication du prix des œuvres par quel moyen que ce soit si les artistes ne sont pas déclarés et que les montants versés par les artistes aux organisateurs soient soumis aux cotisations sociales diffuseurs.

COMMUNIQUE DE LA MAISON DES ARTISTES p.3

NOS OBJECTIFS SONT :

- que soit fait un distinguo entre ceux qui pratiquent la création graphique et plastique comme un loisir (expositions sans acte de vente) et ceux qui l'exercent avec un engagement professionnel artistique réel (expositions avec acte de vente).
- de ne pas empêcher la tenue de manifestations d'amateurs à condition que celles-ci restent des évènements exceptionnels, clairement identifiés comme tels aux yeux du public (salon amateur, exposition amateur, etc.) et en adéquation avec les lois.
- de ne pas empêcher la tenue de manifestations mêlant professionnels et amateurs à condition que celles-ci soient clairement identifiés comme tels aux yeux du public et en adéquation avec les lois pour les uns et les autres.
- que tous les amateurs qui exposent sans acte de vente et qui ne font pas preuve d'un réel engagement professionnel, ne soient pas obligés de s'identifier à La Maison des Artistes.
- de tout entreprendre auprès des URSSAF et de l'administration fiscale afin que soient organisés et effectués par les organismes compétents des contrôles précis sur les lieux d'expositions par rapport aux revendications susnommées.
- de tout entreprendre auprès des élus afin qu'ils prennent conscience que les artistes professionnels de par leur engagement sont les acteurs, les garants de la permanence culturelle et de la cohésion d'une société.

LA MAISON DES ARTISTES a fait état de cette situation début 2005 et a exprimé ses préoccupations et ses revendications directement auprès du Ministre de la Culture et de la Communication, Renaud Donnedieu de Vabres ainsi qu'auprès des Institutions dépendantes de ce Ministère et des représentants élus de la Nation (Sénat et Assemblée Nationale) chargés des Commissions Culturelles.

Des grandes manifestations culturelles nationales aux manifestations locales, les artistes professionnels sur l'ensemble du territoire doivent retrouver la place qui leur est due, celle des lieux institutionnels en priorité.

Les artistes professionnels, dont c'est pour beaucoup la seule source de revenus et par conséquent le seul moyen de poursuivre leur activité créatrice, doivent bénéficier d'une attention particulière de la part de toutes les institutions (nationales, régionales, départementales et locales) lorsqu'il souhaite exposer leur création au public.

La Maison des Artistes est à votre disposition pour vous apporter tous renseignements et explications complémentaires

Cordialement,

Pour Le Bureau de La Maison des Artistes et La Commission sur la Condition de l'Artiste
Rémy ARON, Président

Article publié en décembre 2005